

RÉUNION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

MARDI 16 JUIN 2009

<u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u>	<u>DIRECTION :</u>	D. LACONDEMINE	
	<u>ÉLUS</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
	<u>1^{er} Collège</u>	S. DI GREGORIO	A.DELEAUD
	<u>2^{ème} Collège</u>	G. CLEAUD L.BOUTIN	G.PILLON
	<u>DÉLÉGUÉS SYNDICAUX</u>	L.BOUTIN A.DELEAUD	
 <u>ÉTAIENT ABSENTS :</u>		G.DOMBEY G.MORIN G.GAGNOUX F.RABUEL G.MALECKI	R.MARTY T. PHILIP JC.BERTHIER C.BARITEL B.PERCHAUD

Questions CGT:

1) . Chômage partiel

- a) *Nous demandons le maintien intégral du salaire net pendant les périodes de chômage partiel pour tout le personnel concerné. Le temps passé au chômage partiel doit être considéré comme temps de travail effectif afin que l'intégralité des droits aux congés payés, prime d'intéressement, participation, 13^{ème} mois et prime d'assiduité soient maintenus.*
- b) *Suite à l'accord de principe donné par la DG pour faire bénéficier d'une indemnisation de 60% à 75%.*

Où en est-on dans la signature d'une convention avec la Direction Départementale du Travail ?
- c) *Nous demandons que celle-ci soit rétroactive au 1^{er} mai comme prévu.*
- d) *Nous demandons le maintien de la prime d'assiduité, les salariés ne sont pas responsables de l'absence due au chômage partiel que l'on leur impose.*

Cette application de supprimer une 1/2 prime d'assiduité est discriminatoire.

Exemple avec une base de 35h de chômage par mois :

- *Avec un salaire net mensuel de 1491,80€ et une ½ prime d'assiduité, la perte de salaire est de 115,53€ soit 8,40%.*
- *Avec un salaire net mensuel de 1861,45€ avec une prime d'assiduité intégrée dans le salaire de base, la perte de salaire est de 123,63€ soit 7,12%.*

Nous vous rappelons qu'à l'occasion du chômage partiel chez Metso en 1993 la prime d'assiduité avait été proratisée.

Nous avons déjà répondu plusieurs fois sur ces points : nous appliquons le droit du travail en matière de chômage partiel quant aux règles de paye.

Par contre, voici les points sur lesquels nous dérogerons aux règles :

- Maintien des droits à congés payés (pas de minoration des droits à CP comme le prévoit la loi)
- Maintien du 13^{ème} mois sur la base d'un semestre non chômé

Le but du chômage partiel n'est pas de sanctionner les salariés mais d'alléger la masse salariale.

Concernant l'indemnisation à 75 %, des négociations sont apparemment en cours au sein de la Métallurgie.

2) Changement de coefficient

A l'occasion des changements de coefficients de Niveau 4 Echelon 1 coef. 255 à Niveau 4 Echelon 2 coef. 270, la prime d'assiduité supprimée n'a pas été intégrée au salaire de base.

Nous demandons de la réintégrer au salaire de base.

Cet oubli a été signalé par les 2 salariés concernés au service Paye qui a déjà modifié les éléments pour la paye de juin.

3) Intégration de la prime d'assiduité

Cette prime a été intégrée progressivement au salaire de base pour les catégories VI puis IV3 et IV2.

Nous demandons que cette prime continue d'être intégrée au salaire de base pour les coefficients inférieurs.

Nous avons déjà répondu négativement à cette question : cette prime a pour objectif de motiver le présentisme des salariés chez qui l'absentéisme est le plus élevé, la supprimer irait à l'encontre de l'objectif visé.

4) Compte rendu des délégués du Personnel

Les comptes rendus des mois d'avril et de mai n'ont pas encore été donnés aux élus.

Donc nous demandons de respecter l'article du code du travail L 2315-12 (ancien code L 424-5) qui dit que :

« L'employeur répond par écrit à ces demandes (les délégués du personnel), au plus tard dans les 6 jours suivant la réunion. »

Comme nous sommes « bon Prince », nous vous demandons dans les six jours avant la prochaine réunion.

La Direction des Ressources Humaines manque de temps et apprécie la chance d'avoir des Partenaires Sociaux « Bons Princes » elle s'efforcera donc de rendre les comptes-rendus plus tôt.

Questions CGC :

5) Décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport

Nous demandons que cette question soit débattue afin de mettre en application ces nouvelles dispositions, en particulier le remboursement à 50 % par l'employeur des titres de transport.

Cette mesure sera appliquée à compter du 1^{er} juillet : les salariés concernés sont priés de transmettre au service paye le titre de transport usagé le mois suivant son utilisation pour remboursement de 50 % de son montant sur la paye du mois suivant

Prochaine réunion à 14.30 le 21 juillet 2009 en Rully